

Avant-projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors de matches de football et autres manifestations sportives, faite à Saint-Denis, le 03 juillet 2016

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du membre du Collège chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE :

Le membre du Collège chargé des Relations internationales est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

La Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors de matches de football et autres manifestations sportives, faite à Saint-Denis, le 03 juillet 2016, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Par le Collège,

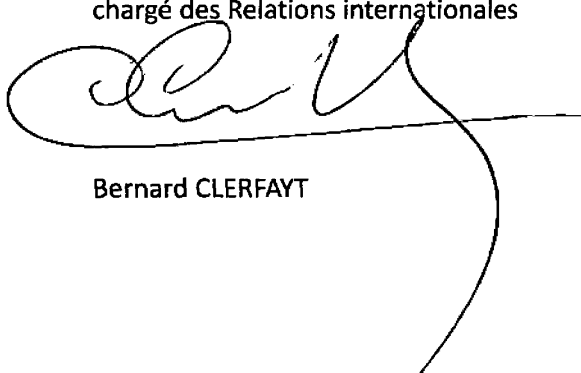
La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE



Le membre du Collège,
chargé des Relations internationales

Bernard CLERFAYT



2020/45 - Avant-projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors de matches de football et autres manifestations sportives, fait à Saint-Denis, le 03 juillet 2016

TABLE DES MATIERES

1. Exposé des motifs

- A. Contexte et objet de l'accord
- B. Commentaires des articles de l'accord
- C. Nature de l'Accord sur le plan interne

2. Avant-projet de décret de la Commission communautaire française

Exposé des motifs

A. Contexte et objet de la Convention

1. Introduction

Lors de la 12e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables du sport, tenue à Belgrade en mars 2012, il a été proposé que le Comité permanent évalue la nécessité d'une actualisation de la Convention européenne sur la violence des spectateurs et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (STE n° 120), élaborée en 1985 suite au drame du Heysel. Cette proposition a été approuvée par le Comité des Ministres en juin 2012 (CM/Del/Dec(2012)1145/8.1).

La « nouvelle » Convention (STCE n°218), comprenant les mises à jour nécessaires et les bonnes pratiques européennes depuis trois décennies, a été prête le 3 juillet 2016 pour être ouverte à la signature au Stade de France, à Saint-Denis, à l'occasion du tournoi UEFA EURO 2016. La Belgique a signé cette Convention le 29/11/2016.

La Convention est entrée en vigueur le 1 novembre 2017 après trois ratifications (France, Monaco et la Pologne).

2. Principes généraux de la Convention

L'objet de la Convention est de faire en sorte que les matches de football et les autres manifestations sportives se déroulent dans un environnement sécurisé, sûr et accueillant pour tous les individus à travers la mise en œuvre d'une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des manifestations sportives par une pluralité d'acteurs travaillant en partenariat dans un esprit de coopération.

Pour garantir une atmosphère sûre et accueillante à l'intérieur et en-dehors des stades, la Convention engage les autorités à :

- encourager les acteurs publics et privés (collectivités locales, police, clubs de football et fédérations nationales, et supporters) à travailler ensemble lors de la préparation et du déroulement des matches de football ;
- s'assurer que les infrastructures des enceintes sportives soient conformes aux normes et réglementations nationales et internationales, pour permettre une gestion efficace de la foule et de sa sécurité ; des plans de secours et d'intervention en cas d'urgence doivent être établis, testés et perfectionnés au cours d'exercices conjoints réguliers ;
- veiller à ce que les spectateurs soient bien accueillis et traités tout au long de la manifestation, y compris en rendant le stade plus accessible aux enfants, personnes âgées ou handicapées, et en améliorant les installations sanitaires et de restauration.

Un certain nombre de mesures sont également prévues pour prévenir et sanctionner actes de violence et débordements, parmi lesquelles des mesures d'exclusion, des procédures de sanctions dans le pays où l'infraction a été commise ou dans le pays de résidence des indivi-

des personnes concernées, ou encore des restrictions de voyage lors de déplacements à l'étranger à l'occasion de matches de football.

Par le biais de la Convention, les Etats s'engagent à renforcer la coopération policière internationale, en désignant un point de contact national d'information football (PNIF) qui facilitera l'échange d'informations et de données à caractère personnel dans le cadre de matches internationaux.

La Convention établit un Comité sur la sécurité et la sûreté des événements sportifs chargé de contrôler le respect par les Parties des dispositions de la Convention et de leur apporter soutien et conseils dans la mise en œuvre de ces dispositions.

B. Commentaires des articles de la Convention

Préambule

Le préambule présente l'objet de la Convention : faire en sorte que les matches de football et les autres manifestations sportives se déroulent dans un environnement sécurisé, sûr et accueillant pour tous les individus. Pour atteindre cet objectif, il expose brièvement les principales caractéristiques de la Convention, à savoir la mise en œuvre d'une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des manifestations sportives par une pluralité d'acteurs travaillant en partenariat dans un esprit de coopération.

Le préambule évoque l'aspiration légitime de tous les individus à pouvoir assister à des manifestations sportives en toute sécurité et la nécessité qui en découle de lutter contre la violence sous toutes ses formes et de maintenir l'état de droit à l'intérieur et à l'extérieur des stades.

Les rédacteurs ont tenu à rappeler que la violence n'était pas le seul danger dans les stades. Les mesures de sécurité et de service peuvent avoir un impact important et positif sur le comportement de la foule et la survenance d'éventuels incidents violents. En tout état de cause, il existe des risques pour la sécurité dans toutes les manifestations sportives publiques et la sûreté ne devrait jamais avoir la priorité sur la sécurité. Le préambule souligne, par conséquent, que l'approche intégrée doit concerner les trois piliers (la sécurité, la sûreté et les services), qui sont imbriqués et ne peuvent être pris isolément.

Dans ce but, les rédacteurs ont souhaité insister sur la nécessité de créer un esprit de partenariat et de coopération entre tous les organismes chargés de concevoir des mesures pour les matches de football et les autres manifestations sportives, compte tenu de leur interdépendance. Le préambule souligne également combien il est important de nouer un dialogue avec les principales parties prenantes, telles que les populations locales et les supporters, qui partagent le même objectif et peuvent fortement contribuer à ce que ces manifestations se déroulent dans de bonnes conditions de sécurité et de sûreté et dans une atmosphère conviviale.

Puisque le sport est un moyen de transmettre des valeurs, le préambule demande aux différents acteurs de respecter et de promouvoir des valeurs essentielles du Conseil de l'Europe, telles que la cohésion sociale, la tolérance et la lutte contre la discrimination, lorsqu'ils mettent en œuvre cette approche intégrée.

Outre la description de l'objet de la Convention, le préambule souligne que son contenu ne se veut pas excessivement directif, mais que le texte constitue plutôt un document-cadre exposant des principes clés. En effet, il importe que les Etats adaptent et appliquent ces principes en fonction de leur législation et de leur contexte nationaux, selon la nature et la gravité des problèmes de sécurité et de sûreté rencontrés lors des manifestations sportives sur leur territoire.

Le préambule insiste aussi sur le fait que la Convention devrait être appliquée dans le respect des obligations juridiques internationales et nationales en matière, notamment de protection des données, de droits de l'homme et de réhabilitation des délinquants.

Dans le même esprit, il convient de noter que les obligations imposées aux Etats Parties n'empiètent pas sur le principe de l'autonomie du sport en Europe, qui a été reconnu et défini par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe¹. Pour autant, le principe d'autonomie, tel qu'il est envisagé ici, ne dispense pas le mouvement sportif de respecter la prééminence du droit et la législation applicable dans chaque juridiction.

Enfin, les derniers paragraphes rappellent que la présente Convention, en remplaçant la Convention n° 120, témoigne de la volonté constante du Conseil de l'Europe de faire des compétitions sportives des manifestations sécurisées et sûres et de la nécessité d'aller plus loin en développant une nouvelle approche à la lumière de l'expérience acquise et des bonnes pratiques adoptées en Europe au cours des dernières décennies.

Les rédacteurs ont aussi tenu à rappeler que cette nouvelle approche s'inspirait de l'approche définie dans la recommandation CM/Rec(2015)1 du Comité permanent de la Convention n° 120, adoptée le 18 juin 2015, et qu'il était essentiel de développer un instrument contraignant actualisé reprenant cette recommandation.

ARTICLE 1 – Champ d'application

Le paragraphe 1 dispose que la Convention vise à faire en sorte que les matches de football joués par des clubs professionnels et des équipes nationales sur le territoire d'un pays se déroulent dans un environnement sécurisé, sûr et accueillant. Ce paragraphe se concentre sur le football, parce qu'il est le premier sport européen et mondial en termes de spectateurs, de couverture médiatique et de popularité. Les rédacteurs ont souhaité insister sur la nécessité d'appliquer la Convention aux matches de football joués par des professionnels et des équipes nationales, afin d'exclure de son champ d'application de nombreuses autres manifestations, par exemple les matches joués par des enfants dans les clubs de football, les tournois scolaires, etc., qui ne sont pas concernés par les dispositions de la Convention.

Le paragraphe 2 offre la possibilité aux Parties de décider, selon les préférences et le contexte nationaux, de l'opportunité d'appliquer les dispositions de la Convention à d'autres matches de football présentant des risques pour la sécurité ou la sûreté, ou à d'autres mani-

¹ Recommandation.CM/Rec (2011)3 du Comité des Ministres aux Etats membres relative au principe de l'autonomie du sport en Europe, adoptée le 2 février 2011 lors de la 1104 e réunion des Délégués des Ministres.

festations sportives. Dans certains Etats, d'autres sports (mais en aucun cas, tous les sports), comme le basket ou le hockey sur glace, peuvent attirer des foules considérables et engendrer des risques comparables en matière de sécurité et de sûreté. Il appartient à chaque Etat de décider ou non d'appliquer, à titre préventif, les dispositions de la Convention à ces manifestations sportives.

ARTICLE 2 – But

Cet article définit le but de la Convention, qui est de faire en sorte que les matches de football et autres manifestations sportives se déroulent dans environnement sécurisé, sûr et accueillant. L'article précise quelle approche doit être adoptée par les Parties pour atteindre cet objectif.

La sécurité, la sûreté et les services pendant les manifestations sportives sont assurés par de multiples acteurs, soumis à une diversité de règles et d'obligations législatives et réglementaires. Pour atteindre l'objectif visé par la Convention, les Etats doivent adopter une approche pluri-institutionnelle intégrée, fondée sur les partenariats et la coopération aux niveaux local, national et international. Il importe que les Parties conçoivent une stratégie globale en matière de sécurité, de sûreté et de services, en faisant en sorte que tous les organismes comprennent qu'aucun d'entre eux ne pourra pleinement atteindre ses propres objectifs ou des buts plus larges s'ils travaillent de manière isolée, sans collaborer avec les autres organismes partenaires responsables de la sécurité, de la sûreté et des services.

Comme indiqué tout au long de la Convention, la sécurité, la sûreté et les services sont les trois piliers d'un même objectif. Les Parties doivent veiller à ce que tous les partenaires intervenant dans la gestion d'une manifestation sportive comprennent que cette approche intégrée est indispensable et à ce qu'ils la mettent en œuvre.

L'expérience européenne a montré qu'un pilier pouvait avoir une énorme influence sur les deux autres et qu'il était impossible d'ignorer la nécessité d'agir simultanément sur les trois fronts. Par exemple, il a été largement démontré que le fait de rendre une manifestation agréable et confortable pour les supporters (services) pouvait favoriser un respect élevé des règles par les spectateurs (sécurité) et créer une atmosphère pacifique dans laquelle la menace de violence était considérablement réduite (sûreté).

L'alinéa « c » précise qu'il est important de s'inspirer des bonnes pratiques établies pour élaborer une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services. L'objectif est d'attirer l'attention sur la valeur ajoutée de bonnes pratiques qui se sont avérées efficaces, lorsque l'on cherche à actualiser et à améliorer les mesures de sécurité, de sûreté et de service dans les stades. Ces bonnes pratiques ont par ailleurs servi de base et d'incitation pour la création de ce nouvel instrument juridique contraignant. Afin de continuer à améliorer la sécurité et la sûreté lors des manifestations sportives, le Comité sur la sécurité et la sûreté des événements sportifs rassemblera les bonnes pratiques, les analysera et en fera part aux Parties. Il ne s'agit pas d'imposer ces pratiques de manière impérative, mais de faciliter l'amélioration des dispositifs de sécurité et de sûreté et la prestation des services par la mise en commun de modèles éprouvés.

ARTICLE 3 – Définitions

Cet article présente plusieurs définitions, qui s'appliquent à l'ensemble de la Convention.

Définition de « sécurité »

La « sécurité » est l'un des trois piliers de l'approche intégrée exposée dans la Convention. Cette notion recouvre toutes les mesures visant à éviter que des personnes ne soient blessées ou ne soient exposées à des risques pour leur santé ou leur bien-être pendant des manifestations sportives.

Par conséquent, les mesures relevant de la notion thématique de sécurité concernent l'infrastructure du stade, la certification du stade, les règles de consommation d'alcool, les plans d'intervention en cas d'urgence, etc.

Des mesures de sécurité peuvent aussi être prises à l'extérieur du stade, afin de protéger les personnes lors de leurs déplacements vers la manifestation ou celles qui résident ou travaillent à proximité. Elles peuvent comprendre la gestion des véhicules publics et privés et des supporters aux abords du stade. Elles concernent aussi les mesures relatives aux manifestations liées aux matches organisés dans des espaces publics, comme les lieux de rassemblement de fans et de retransmission publique.

Définition de « sûreté »

Depuis les années 1980, les règles relatives aux manifestations sportives sont axées sur la notion de « sûreté ». C'est notamment le cas de la Convention n° 120, qui met l'accent sur les mesures de sûreté.

La sûreté recouvre toutes les mesures visant à lutter contre la violence à l'intérieur et à l'extérieur des stades et notamment à prévenir et à sanctionner toute violence ou débordement à l'occasion de matches de football et d'autres manifestations sportives, notamment la coopération entre la police et les autres organismes intervenant pour assurer la sûreté d'une manifestation, l'évaluation des risques et l'application de sanctions aux individus ayant commis des infractions ou porté atteinte à l'ordre public.

Ici, l'objectif principal est à la fois d'assurer la protection des individus contre les risques et de maintenir l'ordre public. *Définition de « service »*

La notion de « service » est le dernier pilier de l'approche préconisée tout au long de la Convention, mais non le moins important. L'expérience a montré que le comportement des spectateurs et/ou des supporters pouvait être largement influencé par les conditions et les circonstances dans lesquelles ils assistaient à une manifestation.

Les mesures de service comprennent l'ensemble des mesures visant à rendre les matches de football et autres manifestations sportives agréables et accueillantes pour tous, non seulement dans l'enceinte du stade, mais aussi dans les espaces publics où les spectateurs se réunissent, soit lors de manifestations organisées, soit de manière spontanée.

Elles englobent des éléments essentiels tels que la restauration et les équipements sanitaires, mais aussi la manière dont les spectateurs sont accueillis et traités tout au long de la manifestation.

Définition d'« organisme »

Afin de pouvoir assurer la sécurité et la sûreté d'une manifestation, il est absolument indispensable que chaque acteur sache exactement quel est son rôle et quelles sont ses responsabilités. Le texte de la Convention faisant souvent référence aux missions des « organismes », il est important de préciser ce que recouvre ce terme.

Les organismes sont les principaux acteurs chargés d'assurer la sécurité et la sûreté lors des manifestations sportives. Afin d'éviter toute confusion, la définition insiste sur le fait que les acteurs considérés comme des « organismes » sont ceux qui engagent leur responsabilité au cours d'une manifestation sportive en vertu de dispositions constitutionnelles, législatives, réglementaires ou autres.

Cette définition est large, l'objectif étant d'inclure tous les acteurs ayant des responsabilités dans une manifestation. Cependant, chaque article de la Convention fait plus précisément référence aux « principaux organismes » et aux « organismes compétents ». Cette formulation permet aux Etats de conserver une certaine marge de manœuvre dans la répartition des missions et des responsabilités de tous les acteurs intervenant dans la sécurité et la sûreté d'une manifestation sportive.

Définition de « partie prenante »

Les rédacteurs ont souhaité attirer l'attention sur le fait que d'autres acteurs qui n'ont pas de responsabilités législatives ou réglementaires pouvaient cependant jouer un rôle clé afin de contribuer à rendre les manifestations sportives sécurisées, sûres et accueillantes.

Cette définition met en particulier l'accent sur les spectateurs. Il est absolument essentiel de les inclure, parce qu'ils constituent un élément important de l'approche intégrée. En effet, l'expérience et les bonnes pratiques ont montré depuis des années que les spectateurs, et en particulier les supporters, pouvaient jouer un rôle clé dans la réduction des risques et dans la recherche de solutions potentielles aux problèmes.

Dans la mesure où ils n'appartiennent pas toujours à des structures et ne sont pas toujours organisés, les spectateurs ne peuvent pas être considérés comme des organismes susceptibles d'assumer des responsabilités. Cependant, la Convention oblige les Parties à consulter régulièrement les différentes parties prenantes. Avec les spectateurs, et en particulier les supporters, ils doivent notamment discuter de ce qui peut avoir une incidence sur leur expérience dans le stade avant, pendant et après une manifestation et par conséquent influencer sur leur comportement. S'agissant de la population locale, ils sont invités à l'associer aux préparatifs des grandes manifestations sportives, afin de l'informer des mesures de sécurité et de sûreté en toute clarté et transparence et de la rassurer. Les supporters, tout comme les populations locales, devraient aussi être informés des projets d'intérêt collectif menés dans un but de prévention, d'éducation ou autre et, le cas échéant, participer à leur mise en œuvre.

Définition d'« approche intégrée »

L'expression se retrouvant tout au long de la Convention, la définition vise à expliquer ce qu'il faut entendre par « approche intégrée ».

Comme indiqué à maintes reprises dans le présent rapport explicatif, l'approche exposée dans la Convention est axée sur la reconnaissance du fait que les trois piliers définis ci-dessus sont étroi-

tement imbriqués et ne peuvent être considérés isolément. Chaque mesure mise en œuvre dans le cadre d'un pilier peut avoir et aura une influence sur les deux autres piliers.

L'expérience européenne et les bonnes pratiques mises au point depuis 1985 ont montré que toutes les catastrophes survenues à l'occasion de manifestations sportives ont été causées par plusieurs défaillances cumulées, même si un pilier peut avoir joué un rôle plus important que les autres. L'approche intégrée est la valeur ajoutée de la Convention. Elle vise à empêcher que tout incident ne se produise pendant une manifestation sportive, mais aussi à minimiser les effets potentiels d'un incident grâce à un dispositif global de sécurité, de sûreté et de services.

Définition d'« approche pluri-institutionnelle intégrée »

Les mesures de sécurité, de sûreté et de service ne peuvent être mises en œuvre efficacement de manière isolée par un seul organisme. Cette définition insiste sur le fait que plusieurs organismes contribuent à la sécurité et à la sûreté d'une manifestation sportive.

Etant donné que les mesures relevant des trois piliers sont imbriquées, leur mise en œuvre collective doit être coordonnée et assurée dans le cadre d'un dispositif pluri institutionnel.

Sinon, chaque pilier, et les activités de chaque organisme, risquent d'être mis en œuvre de manière isolée, ce qui peut entraîner une perte importante d'efficacité dans la réponse globale.

Définition de « bonnes pratiques »

Les bonnes pratiques sont des exemples de mesures testées et éprouvées, qui se sont avérées efficaces dans un ou plusieurs Etats et qui peuvent être appliquées dans d'autres pays et à d'autres sports. Le Comité sur la sécurité et la sûreté des événements sportifs sera chargé de rassembler ces bonnes pratiques et d'en faire part à toutes les Parties.

La référence faite aux bonnes pratiques tout au long de la Convention a pour but de créer un instrument souple permettant aux Parties d'adapter leurs politiques et leurs pratiques stratégiques et tactiques en fonction de l'évolution des mesures de sécurité et de sûreté et de la dynamique intrinsèque des manifestations sportives.

Définition de « organisme compétent »

Si les opérations de mise en sécurité et sûreté d'un match de football ou d'une autre manifestation sportive doivent être accomplies en collaboration par plusieurs organismes, certaines tâches, dans ce processus pluri-institutionnel, relèvent de la responsabilité première de tel ou tel organisme désigné sur la base d'un acte juridique ou autre. Comme indiqué ci-dessus le terme « organisme compétent » vise à permettre aux Etats de tenir compte de ce fait lorsqu'ils organisent une manifestation en faisant appel à plusieurs organismes.

ARTICLE 4 – Structures de coordination sur le plan intérieur

L'expérience européenne a montré que les gouvernements avaient un rôle essentiel à jouer pour faire en sorte que les dispositifs de sécurité et de sûreté mis en place lors des manifestations sportives nationales soient efficacement coordonnés aux niveaux national et local. Cela suppose qu'ils interviennent sur plusieurs plans, notamment en veillant à ce que les cadres législatifs, réglementaires et administratifs soient en place pour que chaque organisme puisse accomplir efficacement sa mission et en encourageant ou obligeant tous les organismes à travail-

ler en partenariat dans le cadre d'une approche pluri-institutionnelle intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services à l'intérieur et à l'extérieur des stades.

Il s'agit de faire en sorte que des mécanismes nationaux et locaux soient en place pour concevoir des dispositifs de sécurité et de sûreté appropriés et en assurer le déploiement et pour offrir un cadre dans lequel les responsables de chaque organisme pourront suivre les nouvelles tendances et expériences et travailler ensemble à définir des mesures de prévention et d'intervention efficaces et proportionnées tenant compte des bonnes pratiques internationales. Afin de parvenir à la mise en place de ces mesures efficaces et proportionnées, les mécanismes de coordination doivent inclure une évaluation dynamique des risques et permettre le partage d'informations entre tous les acteurs concernés.

ARTICLE 5 – Sécurité, sûreté et services dans les stades

Cet article met en avant le principe fondamental selon lequel tous les stades doivent offrir aux spectateurs et aux autres participants un environnement sécurisé, sûr et accueillant dans lequel les risques pour la sécurité et la sûreté sont réduits au minimum.

Pour atteindre cet objectif crucial, les paragraphes 2 et 3 insistent sur la nécessité pour les Parties de veiller à la mise en place et à l'application de procédures efficaces d'homologation des stades et de certification de la sécurité. La forme que doivent prendre ces procédures n'est pas précisée, mais il incombe aux Parties de s'assurer de leur efficacité et, ce faisant, de veiller à ce que la conception et la construction des stades et les dispositifs de gestion de la foule soient conformes aux normes et aux bonnes pratiques nationales et internationales en vigueur. Cet impératif, et les autres dispositions de cet article, sont parfaitement en phase avec les préconisations de l'UEFA.

Le paragraphe 4 souligne l'importance qu'il y a à ce que les stades offrent à tous ceux qui s'y rendent un environnement accueillant où chacun a sa place et peut profiter de l'événement. Personne ne doit s'y sentir exclu. Par exemple, aménager les infrastructures de telle sorte que les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées puissent assister à une manifestation sportive en toute sécurité et sûreté est considéré comme un principe fondamental. Ces aménagements peuvent porter sur des aspects très divers, comme faire en sorte que l'accès soit sûr et aisé, que la signalisation soit claire et bien visible, etc.

Cependant, les rédacteurs ont délibérément évité de citer des exemples dans le texte, pour que l'on ne soit pas porté à penser que d'autres aspects sont moins importants. De plus, l'expression « encouragent » laisse aux Parties une certaine souplesse quant aux actions à entreprendre. Toutefois, les infrastructures mentionnées (installations sanitaires et points de rafraîchissement adéquats et aménagements permettant de voir les manifestations dans de bonnes conditions) ne sont pas simplement considérées comme des exemples de bonnes pratiques, mais comme des éléments constitutifs de l'approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services.

Le paragraphe 5 concerne les dispositifs opérationnels mis en place dans les stades. Les Parties doivent mettre en place des politiques et des procédures claires concernant les aspects susceptibles d'avoir une incidence particulière sur la gestion des foules, à savoir l'utilisation d'engins pyrotechniques, les comportements violents, et les comportements racistes et discriminatoires. En particulier, les dispositifs en question doivent assurer une liaison effective entre la police, les services d'urgence et les autres organismes partenaires concernés. Ce paragraphe met l'accent

sur trois risques majeurs et évite délibérément d'être trop descriptif, dans la mesure où les Parties doivent aussi veiller à ce que les stratégies élaborées permettent de faire face aux autres risques présents dans les stades.

Le paragraphe 6 de cet article porte sur un point fondamental de la stratégie intégrée. En effet, l'ensemble des dispositions de la Convention ne peuvent être mises en œuvre efficacement si le personnel chargé de la sécurité et de la sûreté n'est pas qualifié, formé et équipé. Si les Parties peuvent choisir à quels organismes confier la responsabilité d'organiser cette formation, elles sont vivement encouragées à adopter le concept d'assistance stadière, qui s'est avéré le moyen le plus approprié pour gérer efficacement la foule et assurer la sécurité des spectateurs.

Le paragraphe 7 souligne que le comportement des joueurs, des entraîneurs et des autres représentants des équipes participantes peut influencer le comportement de la foule et souligne que les autorités compétentes doivent faire obligation à leur personnel d'agir conformément aux principes clés du sport, tels que la tolérance, le respect et l'esprit sportif.

ARTICLE 6 – Sécurité, sûreté et services dans les lieux publics

L'approche intégrée ne doit pas être mise en œuvre uniquement dans l'enceinte du stade. Les rédacteurs ont aussi souhaité insister sur la nécessité de prévoir des mesures de sécurité et de sûreté spécifiques pour les manifestations ayant lieu en dehors des stades.

En effet, les lieux de retransmission publique et les lieux où des supporters peuvent se réunir en très grand nombre de manière organisée ou spontanée, en particulier lors des tournois internationaux, exigent que des dispositifs complets de sécurité, de sûreté et de services soient en place et appliqués afin de réduire au minimum les risques y afférant.

De plus, comme indiqué dans le préambule de la Convention, les événements survenant à l'extérieur des stades peuvent avoir une incidence directe sur ce qui peut se produire à l'intérieur des stades, et vice versa. D'ailleurs, l'expérience a montré que, dans certains pays, si les améliorations apportées à la gestion des foules et aux autres dispositifs de sécurité et de sûreté ont permis de réduire les risques de violence à l'intérieur des stades, une réponse tout aussi globale et intégrée est nécessaire pour obtenir des résultats similaires à l'extérieur.

C'est pourquoi le paragraphe 1 souligne la nécessité d'une collaboration globale entre tous les organismes et parties prenantes intervenant dans l'organisation d'événements liés au sport dans des espaces publics ou des lieux de retransmission publique afin d'y créer une atmosphère sécurisée, sûre et conviviale et d'éviter toute perturbation excessive de la population locale, y compris dans les centres villes et le long des voies d'accès à destination et en provenance du stade.

Ce paragraphe fait du dialogue avec la population locale un principe essentiel, considérant qu'une communication effective permet de rassurer et d'éviter les malentendus et les tensions.

Le paragraphe 2 demande aux Parties de veiller à ce que les mesures d'évaluation des risques, de sécurité et de sûreté tiennent compte du trajet à destination et au retour du stade. L'objectif de la Convention n'est pas d'obliger les Etats à appliquer des mesures de sécurité et de sûreté à toutes les étapes du trajet des supporters. Il serait, en effet, irréaliste et inapproprié d'imposer une telle obligation aux Etats, sachant que les supporters peuvent se déplacer, souvent seuls ou

en petits groupes, sur tout le continent, voire au-delà, afin de suivre leur équipe favorite. Il ne s'agit pas non plus d'empiéter sur l'obligation générale des Etats de protéger la santé des personnes se trouvant sur leur territoire.

En revanche, ce paragraphe cherche à rappeler que les supporters ne se réunissent pas toujours aux abords du stade et peuvent parfois se rassembler dans un lieu distinct prévu à l'avance, et qu'il est important de tenir compte de cette réalité lorsque l'on évalue les risques et que l'on met en œuvre les mesures de sécurité et de sûreté y afférentes.

ARTICLE 7 – Plans de secours et d'intervention en cas d'urgence

Les plans de secours et d'intervention en cas d'urgence constituent des éléments essentiels de tout dispositif de sécurité et de sûreté dans une manifestation sportive (et dans les autres rassemblements publics). Chaque Partie est donc tenue de veiller à ce que de tels plans soient élaborés et à ce qu'ils soient testés et affinés à l'occasion d'exercices réguliers réunissant les différents organismes concernés.

Les « plans d'intervention en cas d'urgence » sont les plans locaux pluri-institutionnels établis par une autorité nationale ou municipale afin de faire face à un incident majeur à l'intérieur ou aux abords d'un stade. Les « plans de secours » sont les dispositifs internes au stade prévus par le responsable de la sécurité ou l'administration du stade afin de faire face à des événements inattendus ou à des situations d'urgence survenant dans l'enceinte d'un stade. Dans les deux cas, les plans doivent être élaborés en concertation étroite avec l'ensemble des autorités compétentes.

Le contenu des plans de secours des stades doit être exhaustif de manière à prévoir tout scénario, pouvant aller des risques majeurs tels que l'incendie ou une défaillance des installations aux procédures de prise en charge des enfants perdus, aux problèmes concernant les rafraîchissements et aux pannes de sanitaires.

Le personnel désigné du stade, souvent le responsable de la sécurité, doit travailler en collaboration étroite avec la police et les autres services d'urgence à l'élaboration des plans d'intervention en cas d'urgence et devrait faire de même en ce qui concerne les plans de secours afin que les deux plans soient cohérents.

L'article ne cherche pas à définir le contenu de ces plans, mais des indications précises seront fournies dans les recommandations révisées sur les bonnes pratiques. Il faut essentiellement retenir que ces plans sont des documents évolutifs qu'il faut réviser régulièrement. Il est nécessaire que les cadres juridiques, réglementaires ou administratifs au niveau national définissent quel organisme sera chargé d'organiser les exercices communs.

ARTICLE 8 – Relations avec les supporters et la population locale

Cet article fait apparaître l'ampleur de l'approche intégrée sur laquelle repose la Convention. Les spectateurs sont des parties prenantes de premier plan. En effet, l'expérience européenne a largement montré qu'un dialogue en amont avec les supporters, aussi bien dans le cadre de rencontres organisées avec des groupes de fans que d'échanges positifs avec des supporters pris isolément, en tant que partie intégrante des opérations de sécurité et de sûreté, pouvait avoir